L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LES ENCYCLIQUES

Henri BINET

UNE LÉGISLATION SOCIALE progressive n'est nullement l'apanage d'un régime ou d'un parti politique. Dans tout pays, quel que soit le régime en vigueur et quel que soit le parti au pouvoir, le législateur est tenu tôt ou tard de porter une attention toute spéciale à la législation sociale, et plus particulièrement à la protection des intérêts des moins fortunés qui forment la masse des citoyens. Faute d'une évolution constante vers le progrès, il y a danger que ne s'ensuive une évolution subite susceptible de tourner à la révolution

Beaucoup de personnes sont réfractaires au développement des lois sociales qui ne protègent pas leurs propres intérêts d'une manière directe et évidente. Quand on attire leur attention sur les résultats obtenus dans tel ou tel pays, ils regimbent en disant que nous n'avons pas la même mentalité: tel pays, telles mœurs.

Il va sans dire que dans le nouveau monde existe sur les problèmes sociaux une manière de voir qui diffère de l'attitude manifestée dans les pays plus anciens. Tant qu'il y a de nouvelles mines à exploiter, de nouvelles industries à développer, de nouveaux marchés à conquérir, les moins fortunés peuvent chercher un remède à leurs ennuis par le procédé bien simple du déménagement, et aller quérir ailleurs les conditions de travail plus favorables qu'ils convoitent. Mais cette méthode ne procure pas toujours les résultats désirés; il arrive de quitter mal pour trouver pire. Dès lors la situation s'aggrave, et les personnes affectées se forment une nouvelle mentalité à l'égard de ceux qu'ils croient responsables de leurs déboires: les capitalistes.

Les dirigeants du capitalisme doivent, en définitive, se rendre compte qu'ils ne peuvent pas empêcher la marche du progrès social, même si celui-ci semble parfois aller à l'encontre de leurs intérêts économiques immédiats. Nous parlons ici d'intérêts immédiats, car à la longue les meilleurs intérêts du capitalisme sont également bien servis par une législation sociale progressive; celle-ci en effet assure la conservation du régime en éliminant les abus qui le condamnent.

Il y aura toujours des changements; mais pour que changement dise progrès, il importe d'en diriger l'orientation. Les mécontents se font fort de chercher une amélioration de l'état de choses existant, en supprimant les régimes et en les remplaçant par des systèmes qui n'ont jamais donné de preuves de leur stabilité et qui, de toute façon, ne manqueraient pas de se prêter également à des abus. Vouloir choisir entre les défauts de différents régimes ne saurait faciliter la tâche de ceux qui détiennent les responsabilités de l'autorité publique. Il semblerait moins malaisé d'entreprendre la répression des excès d'un système donné que de vouloir bouleverser l'ordre établi pour lui en substituer un autre. Celui-ci, pour ne rien dire des difficultés de la période de transition, pourrait bien porter à son tour des vices dont l'épuration nécessiterait de plus grands efforts que l'amélioration du régime en vigueur.

Les uns pensent que seuls les régimes socialistes et communistes peuvent améliorer suffisamment le niveau de vie des masses; d'autres, en raisonnant autrement, arrivent à croire qu'un gouvernement qui se préoccupe du développement des lois sociales est un gouvernement socialisant. D'où l'erreur de certains qui, par crainte du socialisme ou du communisme, s'opposent au progrès de la législation pour la protection des travailleurs. Parmi eux se trouvent parfois des personnes qui, pourtant, se réclament d'une croyance religieuse inséparable du mouvement actuel vers un rajustement du droit ouvrier.

Si l'Église catholique s'élève contre le socialisme, ce n'est pas à cause de ses réclamations pour une amélioration des conditions de travail, mais parce qu'il répudie le droit de propriété et qu'il insuffle trop souvent le mépris, sinon la haine, dans les rangs de ceux qu'il gagne,— comme cela se rencontre dans certains pays. Loin de s'opposer à une meilleure protection de la classe ouvrière, l'Église catholique, de tout temps, s'est faite son défenseur avoué. Elle réclame aussi une répartition plus équitable des richesses entre les citoyens, mais sans renoncer au maintien du droit de propriété, naturel et humain.

De telles considérations permettent d'apprécier les observations de Sa Sainteté Pie XI déclarant dans son encyclique *Quadragesimo Anno* que le système capitaliste n'est pas intrinsèquement mauvais mais qu'il a été vicié, et rappelant qu'en vue de l'organiser selon la justice sociale, Sa Sainteté Léon XIII a consacré tous ses efforts, comme en témoigne son encyclique *Rerum Novarum* du 15 mai 1891.

Améliorer les conditions d'existence de tous les hommes et en particulier de la classe ouvrière la plus éprouvée, voilà une des tâches assumées par ces deux grands pontifes de l'Église catholique, tâche qu'ils ont également assignée à tous leurs fidèles, sinon à tous les hommes de bonne volonté.

Les deux encycliques déjà mentionnées ne constituent cependant pas les seules directives données par le Saint-Siège en ce domaine. Il n'y a pas lieu de faire ici l'énumération de ces actes pontificaux. Qu'il suffise de référer le lecteur à l'article du R. P. Albert Le Roy, S.J., publié sous le titre « Le cinquantième anniversaire de *Rerum Novarum* », dans le numéro d'octobre 1941 de la *Revue internationale du Travail*. Le lecteur y trouvera un exposé clair et concis de la doctrine sociale catholique contenue dans les documents émanant des derniers papes.

Cette doctrine, signalée dans l'article du Père Le Roy, est de la plus grande envergure: le droit de propriété tel que compris par l'Église catholique; les conditions de travail qui devraient exister dans l'État d'aujourd'hui; la liberté syndicale permettant aux travailleurs comme aux employeurs de se former en association en vue de mieux surveiller leurs intérêts réciproques; et enfin, la nécessité de l'intervention de l'État en vue de remédier aux déficiences du libéralisme économique et d'assurer une plus grande mesure de protection aux faibles, moins bien équipés pour la lutte de la vie.

Un fait remarquable, c'est la parenté qui existe entre les principes qui constituent la position catholique en matière sociale et ceux qui sont à la base de l'Organisation internationale du Travail. Il y a là un parallélisme que le père Le Roy avait déjà fait ressortir dans un ouvrage antérieur intitulé *Catholicisme social et Organisation internationale du Travail*, publié par les Éditions Spes à Paris en 1937.

Signalons que le Père Le Roy est éminemment qualifié pour traiter de ces questions, puisqu'il est attaché au B. I. T. depuis plusieurs années et continue la représentation que le Vatican a depuis longtemps maintenue officieusement auprès de l'O. I. T.

Dans l'ouvrage précité, on trouve cette page:

« La création d'une organisation internationale du Travail arrivait donc à son heure, après des années de préparation. Les catholiques étaient d'autant plus disposés à l'accueillir qu'ils recueillaient par là la récompense d'efforts répétés en faveur d'une idée qui leur est favorite. Nul témoignage n'est plus précieux à cet égard que celui du premier directeur du Bureau international du Travail, Albert Thomas, qui le reconnaissait publiquement dans un message officiel lu à Rome lors des fêtes commémorant le quarantième anniversaire de *Rerum Novarum* et accompagnant la promulgation de *Quadragesimo Anno:* « Chargée par la confiance des peuples, au « lendemain de la catastrophe mondiale, d'établir, « dans un but de paix et d'harmonie universelle, un « régime de travail véritablement humain, l'Orga- « nisation internationale du Travail a entrepris cette « tâche immense avec une ardeur pleine d'assurance. « C'est qu'elle était consciente de n'être point une « génération spontanée, l'explosion d'un enthou- « siasme subit, mais l'aboutissement d'initiatives « déjà anciennes, d'une entente étroite et active de « toutes les bonnes volontés, ainsi que de toutes les « forces d'idéal. La semence était jetée dans une « terre féconde, soigneusement préparée depuis des « années par des ouvriers tenaces de la justice « sociale, entre autres par ceux qui se réclament de « l'encyclique *Rerum Novarum*.»

Reportons-nous maintenant aux « causeries sur les encycliques » organisées à Montréal par l'École Sociale Populaire, en mai 1941, pour le cinquantenaire de *Rerum Novarum* et le dixième anniversaire de *Quadragesimo Anno*. En cette occasion, le R. P. J.-Thomas Delos, O.P., ancien professeur à l'Université catholique de Lille et chargé de cours à l'École des Sciences sociales de l'Université Laval, s'exprimait ainsi: « La doctrine pontificale, après avoir illuminé l'Église, après avoir pénétré le domaine des sciences, a manifesté ses fruits dans le domaine de l'action ouvrière. Comment ces influences convergentes n'eussent-elles pas mis en mouvement, à leur tour, les pouvoirs publics? Tout éveil de l'opinion et de la conscience publique a sa répercussion sur les lois . . . Un droit nouveau en est sorti qu'ignorait complètement le XIXe siècle, assurant aux ouvriers le respect des droits sacrés qu'ils tiennent de leur dignité d'hommes et de chrétiens . . . Cette législation a dépassé les frontières des États particuliers. Il y a aujourd'hui une charte internationale du Travail inscrite dans un texte juridique signé par toutes les nations civilisées et mise en œuvre par les institutions internationales efficaces.»

Inutile d'ajouter que c'est à la constitution de l'organisation internationale du Travail que s'appliquent ces dernières remarques. Le Père Delos terminait enfin son allocution en rappelant les paroles de Sa Sainteté Pie XI et faisait ressortir la similitude des principes énoncés dans les encycliques et dans la charte de l'O. I. T :

« Les hommes d'État des principales puissances . . . ont adopté un grand nombre de dispositions en tel accord avec les principes et les directives de Léon XIII qu'il semble qu'on les en ait explicitement tirées . . . Ces principes . . . en matière sociale sont devenus peu à peu le patrimoine commun de l'humanité.»

SIGNES DES TEMPS

MINORITÉS NATIONALES

Dans lès limites d'un ordre nouveau fondé sur des principes moraux, il n'y a pas de place pour l'oppression ouverte ou occulte des caractéristiques culturelles et linguistiques des minorités nationales, pour entraver ou restreindre leurs ressources économiques, pour limiter ou abolir leur fertilité naturelle. Plus le gouvernement de l'État respecte consciencieusement les droits des minorités, plus il peut exiger, avec confiance et efficacité, que ses sujets remplissent loyalement ces obligations civiles qui sont communes à tous les citoyens.

PIE XII [*Message de Noël* 1941.]